

Département de l'Ardèche

Enquête publique relative à la
déclaration de projet
emportant mise en
compatibilité du Plan Local
d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Viviers, en
vue de la réalisation d'une
déchetterie intercommunale.

du jeudi 10 janvier au mercredi 13 février 2019

RAPPORT

Henri BONNEFONT

Commissaire-enquêteur

SOMMAIRE

| | |
|--|------|
| ○ <u>GENERALITES</u> | p 3 |
| <u>1 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u> | p 4 |
| 1/1 – <u>Objet de l'enquête</u> : | |
| 1/2 - <u>Cadre juridique de l'enquête et dispositions administratives</u> : | |
| 1/3 - <u>Le respect des dispositions administratives et le déroulement de l'enquête publique</u> : | |
| <u>2 - PRESENTATION ET ANALYSE DU DOSSIER MIS A DISPOSITION DU PUBLIC.</u> | p 8 |
| 2/1 - <u>La présentation du dossier mis à disposition du public</u> : | |
| - Les documents administratifs (délibérations, arrêtés), | |
| - La nomenclature des pièces du dossier d'enquête, | |
| 2/2 - <u>L'analyse du dossier par le commissaire-enquêteur</u> : | p 10 |
| - A - La présentation du projet et la démonstration du caractère d'intérêt général | |
| - B - L'évaluation environnementale et les éléments prescrits de l'évaluation | |
| ○ L'évaluation environnementale | |
| ○ L'avis de l'Autorité environnementale | |
| ○ La mise en compatibilité du document d'urbanisme | p 33 |
| <u>3 - L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA).</u> | p 34 |
| - A – le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint | |
| - B – les différents avis porté à la connaissance du public | |
| <u>4 - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC .</u> | p 37 |
| 4/1 – <u>la chronologie des observations</u> : | |
| 4/2 – <u>le Procès-verbal de synthèse des observations</u> | p 40 |
| Les questions du CE | |
| Les réponses de Monsieur le Président de la CCDRAGA | |
| L'analyse des réponses par le CE | |

Généralités

En application de la Loi ALUR, la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (CCDRAGA), compétente en matière de documents d'urbanisme sur le ressort de la commune de Viviers depuis le 27 mars 2017, a initié et enclenché une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 mai 2012) pour la réalisation d'une déchetterie intercommunale en remplacement de l'actuelle installation, déclaration de projet soumise à enquête publique.

La déchetterie actuelle, datant de 1982, ne répondant plus aux besoins des usagers et présentant un certain nombre d'inconvénients obligeant à une mise en conformité d'avec les normes de sécurité en vigueur (sécurité d'ordre technique et d'usage, emplacement aujourd'hui situé en zone inondable du PPRI approuvé le 30 août 2010, ainsi qu'en zone de périmètre de protection rapproché d'un captage d'alimentation en eau potable) devrait être démolie à l'issue des procédures de mise en œuvre des nouvelles installations.

Le nouveau projet, « déporté » sur un tènement foncier relativement voisin au lieu-dit « Combe Saint-Michel », oblige toutefois à une modification du zonage applicable au document d'urbanisme actuel (zonage graphique et écrit du PLU) , en changeant 6205 m² de zone classée **Np** (secteur de protection en raison d'une zone ZNIEFF de type 1 « Pic du Romarin ») en zone **UEq** (Zone Urbaine d'Equipements).

Il convient d'y ajouter que le PLU approuvé le 14 mai 2012 n'étant pas alors soumis à la réglementation Grenelle 2, oblige aujourd'hui à être assorti d'une évaluation environnementale, conformément à l'article R.121-16 du code de l'urbanisme et les articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Par voie de conséquence, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (CCDRAGA) a sollicité de la part de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon la nomination d'un Commissaire-enquêteur par courrier enregistré le 21.08.2018.

Par décision n° E18000201/69 du 06.09.2018, M. Henri BONNEFONT, inscrit sur la liste des commissaires-enquêteurs, a été désigné en cette qualité pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

1 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1/1 – Objet de l'enquête :

a/ - La présente enquête publique porte sur le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Viviers et de ses enjeux environnementaux, conformément aux articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-11 du Code de l'environnement et les articles R.153-53 et suivants du code de l'Urbanisme.

b/ -"L'enquête publique en elle-même a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement."

Elle vise donc à :

- informer le public de la mise en œuvre du projet,
- recueillir, sur la base d'une présentation argumentée des enjeux et dans le cadre du présent dossier ses avis, suggestions et éventuelles contre-propositions ;
- prendre en compte les intérêts des tiers ;
- élargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision et approbation

1/2 - Cadre juridique de l'enquête et dispositions administratives :

L'arrêté n° DT2018-131 du 10/12/2018 de Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (CCDRAGA) fixant les modalités de déroulement de l'enquête publique ayant pour objet la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Viviers – Création d'une déchetterie intercommunale précise :

- La durée de l'enquête publique fixée à 35 jours consécutifs, (à ma demande, l'arrêté n° DT2018-131 du 10.12.2018 a été précisé dans son article 4 par arrêté complémentaire du 07.01.2019 précisant les dates de début d'enquête soit le 10 janvier 2019 et de fin d'enquête, soit le 13 février 2019).
- Les pièces du dossier mises à disposition du public, ainsi que les registres d'observation respectivement déposés en mairie de Viviers ainsi qu'au siège de la Communauté de Commune DRAGA à Bourg-Saint-Andéol,

- Les heures d'ouverture de la mairie de Viviers et du siège de la Communauté de Communes (DRAGA),
- La mise à disposition d'un site internet de consultation à la mairie de Viviers ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes (DRAGA),
- La mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Viviers aux jours et heures habituels d'ouverture,
- La possibilité indiquée de pouvoir adresser ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur domicilié pour la circonstance en mairie de Viviers, en précisant que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande,
- La possibilité d'adresser par courriel à l'adresse suivant : enquetepublique@ccdraga.fr
- Les jours de permanence du Commissaire-Enquêteur fixés comme suit :
 - **Judi 10 janvier 2019 de 8h30 à 12h30 en mairie de Viviers,**
 - **Vendredi 25 janvier 2019 de 8h30 à 12h30 au siège de la CCDRAGA à Bourg-Saint-Andéol,**
 - **Mercredi 13 février 2019 de 8h30 à 12h30 en mairie de Viviers,**
- Les modalités de publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête par avis publiés 15 jours avant le début de l'enquête et rappelés dans les 8 premiers jours de celle-ci, l'affichage sur les panneaux dédiés de la mairie de Viviers et de la Communauté de Commune DRAGA,
- Les obligations du commissaire-enquêteur concernant la clôture des registres d'observations à l'expiration du délai d'enquête, les délais fixés de remise du rapport et des conclusions motivées au Président de la Communauté de Communes accompagnés des dossiers et des registres,
- La mise à disposition du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur auprès du public,

1/3 - Le respect des dispositions administratives et le déroulement de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions prise par l'arrêté susvisé et sans incident. Les dispositions propres à sa mise en œuvre ont été respectées, tant pour ce qui concerne les règles de publicité, la mise en place des permanences, la réception du public et la prise en compte des observations (orales ou écrites sur le registre d'observations ou transmises par voie mail sur la boîte créée à cet effet et annexées au registre d'observations, enfin la clôture de l'enquête publique.

La mise en place des permanences :

Le 19 octobre 2018, de 11h00 à 12h00, j'ai rencontré le responsable du dossier, chargé de mission Urbanisme et Aménagement de l'Espace, au siège de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (CCDRAGA), Place Georges Courtial, 07700 Bourg-Saint-Andéol pour y définir les modalités d'organisation de l'enquête publique, notamment les règles de publicité à respecter, la durée de l'enquête publique, les dates des différentes permanences, les modalités de mise en place des registres d'observations et de l'adresse courriel mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, les modalités à suivre dès la clôture de celle-ci.

Les règles de publicité et la vérification des avis réglementaires :

Conformément à l'arrêté fixant les modalités de l'enquête publique, il a été procédé aux publicités légales par voie de presse, savoir :

- L'Hebdo de l'Ardèche le 20 décembre 2018,
- Le Dauphiné Libéré le 20 décembre 2018,
- Le Dauphiné Libéré du 15 janvier 2019 (dans les 8 jours du débat de l'enquête publique,
- L'Hebdo de l'Ardèche le 17 janvier 2019 (dans les 8 jours du début de l'enquête publique),

De même suite, il a été procédé à l'affichage des avis (noirs sur fond jaune réglementaire) sur le panneau de la mairie de Viviers, celui du siège de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (CCDRAGA), Place Georges Courtial à Bourg-Saint-Andéol, et sur le lieu d'emplacement prévu pour la construction de la déchetterie. J'ai noté à cet égard que ce dernier panneau, était bien visible de la population puisque situé au niveau d'un giratoire proche d'une zone commerciale.

Un panneau lumineux à bandes passantes, installé sur le devant de la mairie face à l'école primaire communale, annonçait la procédure d'enquête publique, les dates d'ouverture et de clôture, le lieu ainsi que les jours et heures de permanence.

Monsieur le Maire de la commune de Viviers et M. le Président de la Communauté de Commune DRAGGA m'ont respectivement remis un document signé de leur main, attestant de cette mise en place.

La durée de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de 35 jours du 10 janvier à 8h30, heure d'ouverture de l'enquête publique lors de la première permanence en mairie de Viviers au 13 février 2019, 12h30, heure de clôture de la 3^{ème} et dernière permanence en mairie de Viviers.

Conformément à l'arrêté fixant les modalités de déroulement de l'enquête publique, toute personne pouvait sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de M. le Président de la Communauté de Commune DRAGA dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Les permanences :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, je me suis déplacé le mardi 8 janvier 2019 de 13h30 à 14h30 au siège de la Communauté de Commune DRAGA, Place Georges Courtial à Bourg-Saint-Andéol pour y procéder au paraphe de chacun des dossiers et des registres d'observations mis en place par les techniciens de la CCDRAGA, l'un à destination de la mairie de Viviers et l'autre déposé au siège de la Communauté de Commune DRAGA à Bourg-Saint-Andéol.

J'ai vérifié la complétude des dossiers mis à disposition du public, l'un déposé en mairie de Viviers et l'autre au siège de la Communauté de Communes (CCDRAGA)

J'ai pu également constater la régularité des affichages sur les panneaux dédiés à cet usage.

J'ai vérifié le bon fonctionnement des sites internet mis à disposition du public, savoir :

www.mairie-viviers.fr

www.ccdraga.fr

ainsi que l'adresse courriel mis en place au siège de la CCDRAGA,

enquetepublique@ccdraga.fr

J'ai assuré les permanences, lesquelles se sont déroulées sans incident, et conformément à l'arrêté, soit :

- **Le jeudi 10 janvier 2018 de 8h30 à 12h30 (1^{ère} permanence en mairie de Viviers).**

A mon arrivée, j'ai été accueilli par Monsieur le Président de la Communauté de commune et son collaborateur : de même suite j'ai attesté avec lui de l'ouverture de l'enquête publique par mention apposée sur le registre d'observation. Les locaux mis à ma disposition étaient spacieux et permettaient de pouvoir travailler correctement, avec possibilité de se connecter au site internet mis en place par la mairie.

- **Le vendredi 25 janvier 2018 de 8h30 à 12h30 (2^{ème} permanence au siège de la CCDRAGA à Bourg-Saint-Andéol)**
- **Le mercredi 13 février 2019 de 8h30 à 12h00 (3^{ème} permanence en mairie de Viviers).** A l'issue de celle-ci, j'ai procédé à la clôture de l'enquête publique et du registre d'observation. Je me suis alors transporté au siège de la CCDRAGA pour y effectuer les mêmes modalités de clôture du registre d'observation, ouvert lui-même à la date d'ouverture de l'enquête et accessible au public pendant tout le cours de celle-ci.

La clôture de l'enquête publique :

A l'issue de l'enquête publique et conformément à l'article 6 de l'arrêté DT 2018-131 du 10.12.2018, j'ai remis mon rapport et mes conclusions, ainsi que les dossiers accompagnés des registres et des pièces annexées dans le délai de 30 jours.

2 - PRESENTATION ET ANALYSE DU DOSSIER MIS A DISPOSITION DU PUBLIC.

2/1 - La présentation du dossier mis à disposition du public :

- **Les documents administratifs**, (pièce n°1)

Examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA), dont :

- Le Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 12.07.2018 relative à la procédure de mise en compatibilité, à soumettre à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricole et Forestiers (CDPENAF)
- Le courrier adressé à Monsieur le Préfet de l'Ardèche, direction Départementale des Territoires, en date du 5 septembre 2018 et conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, afin de porter à l'ordre du jour de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et forestiers (CDPENAF) le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Viviers, réalisation d'une déchetterie intercommunale,

Les réponses des PPA, dont :

Décision du Tribunal administratif de Lyon n° E18000201/69 du 06.09.2018

- La réponse de la Direction Générale des Routes du département de l'Ardèche (DGA) en date du 16.08.2018
- Le compte-rendu de la réunion de la CDPENAF en date du 21.11.2018,
- Le courrier de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 26.11.2018,
- Le courrier en réponse de la Chambre d'Agriculture en date du 4 décembre 2018,
- La décision préfectorale – DDT – Service Urbanisme et Territoires – Planification Territoriale – en date du 12.12.2018, portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT, dans le cadre de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de Viviers,
- La saisine de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon pour désignation d'un commissaire enquêteur,
- La décision n° E18000201/69 du 06.09.2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon,
- L'arrêté subséquent n° DT2018-131 du 10.12.2018 prescrivant l'enquête publique pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Viviers – Création d'une déchetterie intercommunale.
- Photocopie de l'avis porté à connaissance de la population et photocopie des articles d'annonces légales,
- **Le dossier d'enquête et sa nomenclature, (pièces 2 à 4)**

Outre les documents administratifs annexés au dossier, celui-ci se compose des pièces suivantes :

Pièce n° 2 - Le rapport de présentation : déclaration de projet/mise en compatibilité (classé 2) constitué de 63 pages,

Pièce n° 3 - Les pièces modifiées du Plan Local d'Urbanisme dont :

- 3.1/ - le règlement écrit,
- 3.2/ - les Plans de zonage,
- 3.3/ - la liste des emplacements réservés.

Pièce n° 4 – le volet environnemental dont :

- 4.1/ - l'évaluation environnementale,

Décision du Tribunal administratif de Lyon n° E18000201/69 du 06.09.2018

4.2/ - l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du Maître d'Ouvrage (MO)

2/2 - L'analyse du dossier par le commissaire-enquêteur :

Commentaire préalable du commissaire-enquêteur :

- La loi du 1er août 2003 a entendu permettre "aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération". La finalité première de cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme. Elle explique les éléments particuliers de procédure.

- En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Il est donc impératif que le dossier de mise en compatibilité soit composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU, les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Des compléments d'information doivent apparaître s'agissant des autres parties du PLU (PADD, OAP s'il est nécessaire, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels.

1 - L'analyse des éléments de la procédure utilisée:

Si la réalisation du projet nécessite une évolution du PLU en vigueur, cette évolution est possible par la mise en œuvre soit de la mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet, soit d'une procédure de révision ou de modification en fonction de la nature et de l'ampleur de l'évolution à apporter au document. Cette procédure, prise sur le fondement du code de l'urbanisme a un caractère facultatif. Elle constitue simplement un moyen que le porteur de projet décide de mettre en œuvre pour assurer la mise en compatibilité rapide du PLU.

La personne publique responsable du projet peut alors décider d'utiliser l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme si le projet entre dans le champ d'application de ce texte, c'est-à-dire si

est en jeu une action ou une opération d'aménagement au sens du livre III du code de l'urbanisme ou la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier tel que présenté au public s'inscrit dans le cadre posé de la procédure de déclaration de projet établie par le code de l'urbanisme dans ses articles L.300-6 ; L.123-14 ; L.123-14-2 ; R.123-23-2, la collectivité territoriale.

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet, n'est pas soumise à concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, sous condition que les projets et opérations d'aménagement n'aient pas pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme (article L. 153-54 2 du code de l'urbanisme).

En l'occurrence, la réunion d'examen conjoint relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Viviers – Création d'une déchetterie intercommunale - s'est tenue le 12 juillet 2018. Cette réunion faisait suite à l'engagement pris de la déclaration de projet et des phases d'études pour la réalisation du dossier qui l'ont accompagnée.

2 - L'analyse du dossier d'enquête publique proprement dite :

A - La présentation du projet et démonstration de son caractère d'intérêt général

- L'articulation du dossier suit cette ligne procédurale et reprend les obligations posées de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme.

- **Le contexte général (administratif et technique) :**

- Contexte technique :

La Communauté de Commune DRAGA en charge de la gestion des déchets sur l'ensemble de son territoire (dont la commune de Viviers) a engagé depuis plusieurs années une étude globale sur les capacités des installations existantes,

Dans cette perspective, la déchetterie de Viviers mise en service en 1982, a fait l'objet d'une évaluation/étude/analyse de ses installations, dont le diagnostic soulignait le caractère inondable du site aboutissant en 2008 à une mise en demeure et l'obligation subséquente d'une mise en conformité du site. (Rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 20 juin 2008 annexé au RP)

L'échec des investigations menées pour l'acquisition d'un tènement foncier susceptible de recevoir un site répondant aux normes réglementaires a contraint les responsables communautaires à rechercher une nouvelle solution passant par un projet de rénovation de la déchetterie : le projet soumis à la Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme et Territoires –Prévention des Risques – aboutissait à un avis défavorable en raison de l'impossibilité de réaliser le projet sur un terrain déclaré inondable (zone rouge) et des risques liés à la sécurité des personnes et des biens depuis la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 30 août 2010 (Rapport de la Direction Départementale des Territoires en date du 7 août 2012 annexé au RP)

Une deuxième étude lancée par l'intercommunalité faisait l'objet d'un nouvel avis défavorable au projet de réhabilitation toujours en raison des risques d'inondation. (Rapport de la Direction Départementale des Territoires en date du 28 septembre 2015 annexé au RP).

A noter également la présence d'une zone de protection rapprochée liée à la présence d'un puits d'alimentation en eau potable induisant un risque de pollution de la ressource et posant de véritables problèmes environnementaux, le site actuel n'étant pas viabilisé en matière de gestion des eaux pluviales alors même que le terrain reste fortement perméable, interdisant tout stockage de produit toxique ou tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

En 2016, l'intercommunalité relance ses recherches lesquelles aboutissent à faire le choix d'une parcelle jusqu'alors « réservée » à un projet d'hôpital – projet déporté - pour laisser place à l'implantation de la nouvelle déchetterie. Une promesse de vente a été signée en février 2017.

Le futur site se situe donc sur la commune de Viviers au sud-est du département de l'Ardèche, au lieu-dit « Combe Saint Michel » sur une parcelle cadastrée section AR n°284 pour une superficie totale de 6205 m².

○ Contexte urbanistique :

Le Plan Local d'Urbanisme de Viviers (PLU), document précisant les règles d'urbanisme régissant le territoire communal, a fait l'objet d'une procédure de révision générale, approuvée le 14 mai 2012.

La zone d'implantation retenue du nouveau projet est actuellement classée au PLU en vigueur en zone Np (zone naturelle protégée, secteur de protection de milieux naturels fragiles) et pour une autre de ses parties prenant sur un emplacement dit « réservé » (ER 1) dédié à l'élargissement du chemin d'accès à la parcelle ; l'implantation du projet oblige à un reclassement du tènement pour pouvoir mener à bien la globalité des installations.

La réalisation de celui-ci nécessite la mise en compatibilité du PLU (règlement écrit et graphique), conformément aux articles L.306-6 ; L.123-14 ; L.123-14-2 et R.123-23-2 du code de l'urbanisme. Mention intégrale desdits articles est portée sur le RP.

○ Contexte environnemental :

L'article L.104-2 du code de l'urbanisme précise les occasions dans lesquelles les procédures d'évolution des documents d'urbanisme donnent lieu à une évaluation environnementale.

La déclaration de projet visant à la conformité réglementaire du projet de construction de la déchetterie réduit une zone actuellement classée naturelle.

Dans le cadre du PLU approuvé le 14 mai 2012, aucune évaluation environnementale n'avait été réalisée car le PLU n'était pas à l'époque soumis à la nouvelle réglementation Grenelle 2. Le présent projet, appelé à modifier partiellement le zonage du PLU, oblige donc à une évaluation environnementale.

➤ **La présentation du projet de la nouvelle déchetterie :**

Il s'appuie sur le constat des installations existantes et les avantages à valoir de la création d'une structure répondant aux normes règlementaires et aux contraintes environnementales tout en offrant à la population des services adaptés aux nouveaux besoins.

○ **Le constat des installations existantes :**

Dans son rapport de présentation le Maître d'Ouvrage reprend l'argumentaire technique et administratif et expose avec précision les raisons justifiant de la mise en œuvre d'un nouveau projet, objet de la présente enquête publique. J'en synthétise principalement les raisons suivantes :

- *Le site actuel est situé en zone inondable - zone de crue forte du PPRI Rhône. – illustré par une photographie du site inondé en 2002 et 2003 et une carte (Territoires à Risques Importants – TRI) représentant les zones pouvant être inondées dont le site de la déchetterie actuelle et relevées par les services de la Direction Départementale des Territoire du département de l'Ardèche (cf : courriers cités supra),*
- *Le site actuel est situé en zone rapprochée de la ressource en eau potable du puits Saint-Nicolas à Viviers – extrait de l'arrêté préfectoral 2012352-0012 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource en eau dudit captage. L'absence constatée de tout aménagement de viabilisation du site en matière de gestion des eaux pluviales sur un terrain fortement perméable pose de véritables problèmes environnementaux sur la qualité de l'eau, posant s'il était maintenu, un risque potentiel de santé publique.*
- *L'accès au site actuel est dangereux pour les particuliers (véhicule + remorque) et les prestataires (collecte par les camions bennes). Je me suis déplacé sur le terrain, accompagné de Monsieur le Chargé de Mission près la DRAGGA, pour vérifier la réalité de cet argument : la route qui y mène, partant d'un carrefour dangereux situé sur la départementale et non aménageable, est effectivement très étroite, voire mal carrossée et abîmée par la fréquence des passages de véhicules lourds. Le rapport de présentation illustre cette problématique en annexant plusieurs vues photographiques des accès du site actuel et dont je peux attester de la réalité.*
- *Les aménagements du site actuel ne répondent plus aux exigences réglementaires et environnementales, laissant même l'impression d'un site en déshérence équipé de matériels hors d'usage. J'ai noté la vétusté du local du Gardien, type « Algéco »,*

particulièrement peu adapté pour permettre un confort minimum à offrir à l'agent d'entretien et de surveillance. Le plan de circulation et l'organisation du flux du site ne répondent manifestement plus aux contraintes qu'imposent une hausse de la fréquentation en constante progression.

- *Incapacité à stocker les Déchets Diffus Spécifiques (DDS), batteries ou pneus en zone inondable au vu des risques de pollution.*
- La présentation de la nouvelle déchetterie :
- Situation géographique :
Le choix de la nouvelle implantation fait suite aux différentes études et hypothèses initiales de réhabilitation ou d'implantation envisagées et décrites dans le rapport de présentation, de façon précise et synthétique (chronologie des études par tableau synoptique annexé et mise en exergue des problématiques soulevées par les différents tènements étudiés telles la nécessité d'une procédure de DUP/expropriation, parcelles situées en zone archéologique, aménagements d'accès trop importants en terme routier etc..). Suite à ces différentes études et à une dernière étude de faisabilité menée en 2016, une parcelle cadastrée AR n° 284 d'une superficie de 6205 m² a été retenue pour implanter la nouvelle déchetterie de Viviers : une promesse de vente a été signée en février 2017.
- Le site d'implantation s'inscrit au pied de la colline Saint-Michel, au lieu-dit « Combe Saint Michel, territoire communal, sur un terrain de topographie plane bordé par un massif forestier sur son côté sud, et délimité par une haie de feuillus à l'est et à l'ouest.
- L'accès du site part d'un rond-point situé sur la RD86, avenue de la Gare garantissant ainsi une grande visibilité des flux, et donne sur un chemin en terre à élargir pour permettre le passage en double sens des véhicules, notamment poids lourds. Une prise de vue aérienne des lieux et plusieurs photographies prises sous angles différents permettent de se faire une bonne idée des aménagements futurs. Je me suis personnellement déplacé sur le site (en notant l'emplacement très visible de l'avis réglementaire sur le départ même du chemin d'accès au site depuis le rond-point de la RD86).
- La préservation faite du chemin de randonnée existant en limite ouest de la parcelle, chemin de randonnée permettra quant à lui de relier comme il se fait actuellement la vallée à la Combe Saint-Michel, zone habituelle de promenade.
- Cette situation particulière oblige à l'analyse des principaux enjeux environnementaux, des contraintes environnementales liées à la mise en œuvre du projet et à l'examen de l'incidence éventuelle du projet sur l'environnement.
- Les contraintes liées à l'environnement :

La situation retenue du projet oblige à une analyse des risques naturels et technologiques, limitativement énumérés par le rapport de présentation, dont s'agit :

- Le risque inondation : le tènement n'est pas situé en zone inondable et n'est donc pas concerné par la PPRI du Rhône, de l'Eymieux, de l'Escoutay et du Valpeyrouse.
- Le risque sismique : la commune est recensée en zone de risque de sismicité modérée mais la déchetterie étant une installation classée pour l'environnement, il est noté que celle-ci devra se conformer aux règles sismiques édictées dans l'arrêté du 24 janvier 2011 si elle est soumise à autorisation ou dans le cas contraire se référer aux règles parasismiques dites Eurocode 8.
- Le risque mouvement de terrain : La commune de Viviers est concernée par le risque de mouvement de terrain, principalement lié au glissement et éboulements. Toutefois, aucun mouvement de terrain n'a jamais été recensé sur la zone d'implantation.
- Les risques technologiques : la commune est concernée par un risque de transport de matières dangereuses en raison de la présence de la route départementale à grande circulation RD86, très fréquentée par les transports routiers, mais également par la présence de la voie ferrée à usage exclusif de transports de marchandises, à l'ouest du site préempté des installations.
- La présence de réseaux : L'analyse des différents réseaux est également abordée et appelle les remarques suivantes : s'agissant des eaux usées, le réseau d'assainissement collectif, présent sous l'avenue de la Gare, pourrait être impacté par d'éventuels travaux de tranchées. Il est toutefois noté que la station d'épuration existante dispose d'une capacité résiduelle de traitement suffisante pour accueillir les effluents de la nouvelle installation.
La commune dispose d'un réseau d'eau potable pouvant répondre aux besoins de la déchetterie.
Des branchements affleurant ou aéro-souterrain sont susceptibles d'être dans l'emprise des travaux, notamment s'agissant d'un réseau HTA au niveau du chemin d'accès.
Un poteau incendie est présent à proximité du site, sur la RD86, conforme aux normes SDIS.
Le secteur est desservi par le réseau télécom.
La collecte des eaux de voirie du site pourra être récupérée par un système d'écèlement des eaux collectées et un rejet vers le réseau existant via un dispositif d'ajutage.
- L'analyse des enjeux :

Le rapport de présentation aborde l'analyse des enjeux environnementaux, financiers et sociaux, justificatifs de la mise en œuvre du projet.

Il est noté que la déchetterie de Viviers connaît depuis plusieurs années une augmentation globale de son tonnage de traitement, tous types de déchets confondus, augmentation essentiellement liée à une meilleure sensibilisation des habitants de la commune : une ventilation des données chiffrées fait apparaître les pourcentages suivants :

Apport de gravas : augmentation de + 62% entre 2012 et 2014

Déchets verts : augmentation de + 42,5% au cours des mêmes dates,

Apports de bois : augmentation de + 58%.

Le tassement constaté en 2017 serait lié quant à lui à l'ouverture de la nouvelle déchetterie de Bourg-Saint-Andéol, laquelle a drainé sur zone une part des déchets des habitants de Saint-Montan ou de la Cité du Barrage jusqu'alors récupérée par le site de Viviers, changement d'habitude qu'expliquent les amplitudes horaires élargies et le confort largement amélioré de l'accès aux bennes.

Les enjeux environnementaux :

- - Ainsi des risques de pollution des sols, de l'eau et de l'air alors que le site actuel de Viviers, par son positionnement (zone PPRI, proximité de captage d'eau potable, ...) interdisant toute possibilité de pouvoir gérer la récupération et le traitement des déchets spéciaux (DDS en particulier), induisant une augmentation des gaz à effets de serre (GES), saturation des équipements liés au transport et à l'augmentation des trafics, obligeant à repenser la prospective d'évolution de la population locale,
- – la contrepartie positive d'une telle réflexion permettant de penser la nouvelle déchetterie comme moyen de valorisation des déchets (nouvelle vie donnée à certains objets par exemple, recyclage des matériaux ...) tout en ouvrant la perspective de partenariats nouveaux avec des acteurs de l'économie sociale et solidaire, axes de réflexion et de mise en œuvre déjà largement éprouvés sur les sites de la région,

Les enjeux financiers et économiques :

- – L'encadrement drastique de la gestion des déchets ayant obligé les communes à engager les investissements nécessaires à cette obligation et aux nouvelles conditions de traitements sont directement répercutés auprès du contribuable par le biais de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- – La contrepartie positive en est la création de nouveaux métiers,

Les enjeux sociaux :

- - Outre la création de nouveaux emplois, la sensibilisation des habitants, toujours plus importante, a pour effet direct (non nécessairement quantifiable mais réel) un allègement des charges de la collectivité par le biais des réductions à la source des risques de pollution et l'habitude prise du tri sélectif,
- - amélioration du confort de vie des habitants attendue de la mise en œuvre du nouveau projet, dont les structures très adaptées permettront une gestion plus rigoureuse des déchets dangereux en limitant les risques sanitaires,

➤ **La démonstration du caractère d'intérêt général et les justifications du projet :**

L'ensemble des arguments propres à justifier du caractère général du projet est décliné limitativement en s'appuyant sur les grandes orientations définies par la directive cadre de l'Union européenne 2008/98/CE qui en ordonne les priorités et que rappelle le maître d'ouvrage, savoir :

Hiérarchie des modes de gestion :

Décision du Tribunal administratif de Lyon n° E18000201/69 du 06.09.2018

- La prévention des déchets,
- Le réemploi des déchets,
- Le recyclage des déchets,
- La valorisation des déchets, l'élimination des déchets.

L'ensemble de ces paramètres de gestion est abordé dans le rapport de présentation et le projet de la commune de Viviers s'inscrit dans l'obligation qui est celle des collectivités locales d'avoir à « *mettre en œuvre des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés* »,... « *tout en intégrant la gestion de ces déchets dans les autres politiques sectorielles (transport, agriculture, développement économique)* ».

La création de la déchetterie de la commune de Viviers intègre ces différentes dimensions, – réponse apportées aux nouvelles normes en vigueur notamment s'agissant de la collecte et du recyclage – complétant ainsi l'offre déjà existante sur le territoire de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (CAPCCA) – homogénéisation des conditions d'apports sur l'ensemble du périmètre par installation d'une structure sur la partie nord du territoire communal.

Le projet est une réponse apportée au rapport de l'inspecteur des installations classées en 2008 lors d'un projet de rénovation, d'agrandissement de la déchetterie actuelle, lequel faisait valoir :

- Site actuellement situé en zone inondable (zone de forte crue identifiée par le PPRI actuellement en vigueur,
- Site situé en zone de protection rapprochée de la ressource en eau potable du puits Saint-Nicolas,
- Site présentant un caractère avéré de dangerosité pour les particuliers (véhicule + remorque) et les prestataires (collecte camion benne) en raison d'un carrefour accidentogène sur la route départementale et l'impossibilité pour les véhicules de se croiser sur un linéaire de plus de 150 mètres et absence de visibilité sur une partie du chemin d'accès,
- Non respect des normes de hauteur d'accès aux bennes, induisant la responsabilité publique en cas d'accident,
- Local du gardien insalubre et mal équipé,
- Aménagement du site non adapté, notamment s'agissant du stockage des Déchets Diffus Spécifiques (DDS), présentant un risque de pollution en cas de crues du Rhône (zone inondable),

Le choix du nouveau site présente les avantages suivants :

- Terrain situé hors zone inondable du PPRI,
- Le foncier est sous promesse de vente entre les propriétaires et la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche depuis le 24 février 2017, vente conditionnée par le permis d'aménager,
- Accessibilité aisée pour les poids lourds (rotation des bennes) et pour les véhicules légers depuis le rond-point de la RD 86,
- Un aménagement des accès avec création d'une « voie lourde » pouvant accueillir les poids lourds et permettant le croisement des véhicules légers,

- Présence des réseaux à proximité immédiate du site,
- La situation géographique du nouvel équipement se situe dans la zone de chalandise existante pour les communes du Nord du territoire de la DRAGA, évitant aux usagers d'avoir à se déplacer sur de grandes distances et par là de créer les conditions d'une maîtrise des émissions de gaz à effet de serre,
- Le projet soumis aux rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature ICPE, doit respecter des distances d'éloignement des habitations suffisantes pour éviter toute forme de nuisance.
- L'absence de contraintes environnementales.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Je me suis déplacé sur les lieux, accompagné du responsable du dossier technique à la DRAGGA et pu constater la concordance des justificatifs avancés par ces services et la réalité de terrain.

B - L'évaluation environnementale et les éléments prescrits au titre de l'évaluation:

➤ **L'évaluation environnementale :**

La déclaration de projet réduit une zone naturelle.

Il est situé sur un tènement, actuellement classée au PLU en vigueur en zone Np, secteur de protection de milieux fragiles : secteurs Natura 2000, secteurs ZNIEFFs de type 1. Un emplacement réservé (ER1) longe le chemin d'accès à la parcelle, celui-ci dédié à l'élargissement du chemin.

Je note que dans le cadre du PLU approuvé le 14 mai 2012, aucune évaluation environnementale n'avait été réalisée car le PLU n'était pas soumis à la nouvelle réglementation Grenelle 2. Une évaluation environnementale est donc réalisée en lien avec le projet.

Le rapport de présentation soumis au public , dans son paragraphe 6 – Evaluation des incidences du projet sur l'environnement - précise ainsi que les éléments présentés sont « une synthèse de l'évaluation environnementale » dont le document complet lui est annexé (sous-dossier pièce 4-1 : l'évaluation environnementale que j'agrège à la présente analyse).

Il est rappelé que l'évaluation environnementale évalue les incidences des orientations et choix réglementaires vis-à-vis de l'environnement aux échelles locales, nationales et internationale. Cette évaluation doit mettre en évidence les réponses positives et/ou négatives et présenter les mesures d'évolution.

En l'occurrence , le Maître d'Ouvrage (MO) fait valoir :

- que l'évaluation environnementale s'appuie sur un diagnostic territorialisé et problématisé du périmètre de mise en compatibilité et de l'ensemble du territoire.

Ce diagnostic « appréhende les différents aspects du territoire pour définir au mieux ses enjeux environnementaux croisés ».

- Que l'évaluation environnementale est menée au regard de « ces enjeux systémiques »,
- Que l'évaluation est constitutive d'une démarche d'accompagnement de la mise en compatibilité du PLU, pour intégrer les enjeux environnementaux le plus en amont possible.

Un sous-dossier propre à cette évaluation reprend en les détaillant l'ensemble de ces arguments, savoir :

Le cadre règlementaire de l'évaluation environnementale est repris en préambule, explicatif de la démarche qui sous-tend la déclaration de projet proprement dite emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme et l'intégration qu'il y a faire à celui-ci « des enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation du plan et du processus décisionnel. L'évaluation rend compte des effets prévisibles et doit permettre d'analyser et justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés ».

Le résumé non technique reprend l'argumentaire développé dans le rapport de présentation en justifiant de l'intérêt d'avoir à créer une nouvelle déchetterie afin de remplacer celle existante sur Viviers.

- Le projet est précisé dans ses caractéristiques techniques (dimensionnement, modalités d'accès, réseaux, phase travaux, intégration paysagère, dispositions actuelles du PLU et l'impossibilité de réaliser la nouvelle structure sans adaptation de plan local d'urbanisme).

- L'incidence environnementale du projet est analysée au regard de l'état de l'environnement dans lequel doit s'insérer la déchetterie et fait l'objet d'appréciations techniques à chacun des niveaux d'analyse et d'enjeu (milieu physique, naturel, paysager et patrimonial, humain).

Point 1 : Milieu physique : Topographie du site / caractéristiques physiques et risques naturels

La nouvelle déchetterie sera située au niveau du secteur de la Combe Saint-Michel, en partie sud du territoire communal, aux environs de collines relativement peu élevées. Il est noté :

- ✓ Pas de cours d'eau à proximité, permanent ou temporaire,
- ✓ Pas de périmètre de protection de captage à proximité,
- ✓ Pas de risques liés à une situation éventuellement couverte par le PPRI,
- ✓ Zone de sismicité modérée,
- ✓ Pas de mouvement connu et identifié de terrains,
- ✓ Indice de sensibilité au feu élevé à très élevé.

Point 2 : milieu naturel

Il est identifié par classement des zones suivantes :

- ✓ Les zones naturelles d'intérêt écologiques, floristiques et faunistiques (le projet se situe au sein des ZNIEFF de type 1 « Pic du Romarin » et de type 2 'Ensemble fonctionnel formé par le Rhône et ses annexes fluviales),
- ✓ Les zones humides : les zones humides les plus proches se situent à plus de 500 mètres à l'Est du projet (zones humides de l'île Saint-Nicolas qui sont associées à l'expansion des crues du Rhône),
- ✓ Arrêté préfectoral de Protection de Biotope (APB) pour garantir l'équilibre des milieux zone de la Lône de la Roussette: le projet se situe à environ 1.5 kilomètre en aval hydraulique de cet espace naturel remarquable,
- ✓ Natura 2000 : d'après les données disponibles sur le site de la DREAL, le projet ne se situe pas dans un site Natura 2000,
- ✓ Pré-diagnostic Faune/Flore : le milieu dans lequel s'insère le projet ne présente pas d'enjeu avéré sur les habitats naturels et la flore, sauf à signaler une espèce invasive au niveau de l'emprise du projet (vergerette = plante herbacée de la famille des Astéracées originaire d'Amérique du Nord), enjeu écologique « nul » ou impossible à définir s'agissant de plusieurs espèces présentes sur le secteur (amphibiens, reptiles, entomofaune c-a-d totalité des espèces d'insectes présents dans un milieu donné),
- ✓ Synthèse des sensibilités écologiques : intérêt écologique des milieux faible à modéré, même s'ils se situent dans la ZNIEFF de type 1 « Pic de Romarin »,
- ✓ Enjeu parcellaire : le site du projet présente quelques enjeux paysagers, car il se situe au pied de la colline Saint-Michel et dans une zone « naturelle »

Point 3 : patrimoine culturel et archéologique :

- ✓ Le périmètre du projet ne recoupe aucun périmètre de protection de monument historique,
- ✓ Le projet est situé en zone de saisine (décret 2002-89) et fait actuellement l'objet d'un arrêté de prescription archéologique à réaliser (date prévue du 13 février 2018),

Point 4 : activité humaine

- ✓ Présentation du réseau viaire de la commune susceptible d'impacter l'environnement et des conséquences à attendre de la mise en œuvre du projet, notamment en terme de bruit et de trafic,
- ✓ L'aménagement du site à proximité du rond-point d'entrée de ville et d'une zone commerciale présente des conditions de sécurité d'accès.
- ✓ Présence de 3 établissements classés ICPE, aucun SEVESO,

Une synthèse des enjeux environnementaux et urbanistique est présenté sous forme de tableau récapitulatif dont je note que la sensibilité aux enjeux est appréciée comme **faible à modérée (sauf les risques d'incendie notés comme forts à élevés).**

○ Les effets du projet sur l'environnement : il s'agit là de la mise en perspective des effets à attendre de la mise en œuvre du projet au regard des obligations règlementaires et d'aménagement qu'impose le Plan Local d'Urbanisme. **Cette mise en perspective est importante en ce qu'elle doit faire preuve de ce que le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) , voire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).**

La mise en compatibilité du PLU de Viviers se limite strictement à permettre les installations et aménagements liés à la création de la déchetterie intercommunale, se traduisant par une modification limitée du zonage (règlement écrit et graphique), portant une zone actuellement classée en zone Np pour un « reclassement » en zone UEq.

Il n'empêche que cette modification pour limitée qu'elle soit, oblige à considérer avec attention les différents effets induits et/ou à attendre du projet sur l'environnement, et des mesures de compensation propres à garantir les grands équilibres d'un PLU. Les effets attendus liés au projet concernent la suppression de terres agricoles, d'espaces naturels, la suppression d'habitats naturels et semi-naturels ainsi que l'augmentation prévisible du trafic routier sur le secteur.

Les effets sur le sol et sous-sol, qu'il le soit à plus ou moins long terme, sont considérés comme faibles, directs et temporaires, voire nuls,

Les effets sur les eaux ou nappes phréatiques sont eux-mêmes considérés comme faibles, directs et temporaires, qu'ils le soient dans la phase chantier et/ou phase d'exploitation.

Concernant le milieu naturel et s'agissant des espaces naturels remarquables, il est noté que la suppression d'une partie de la ZNIEFF de type 1 « Pic du Romarin » n'a pas mis en évidence de forts enjeux écologiques sur la parcelle. Je note pour ma part le caractère non opposable d'une ZNIEFF à la mise en œuvre du projet, « outil d'alerte » mais sans statut juridique particulier. Les effets à attendre en terme de nuisance sont jugés comme faibles , voire nuls, directs et temporaires.

S'agissant de la flore, de la faune, des habitats naturels ou semi/naturels , l'incidence du projet est considérée comme faible, voire nulle, directe et temporaire.

S'agissant des effets sur le paysage et le patrimoine, la réalisation des travaux devrait engendrer une modification du paysage local mais également une source de bruit supplémentaire (les habitations les plus proches se situent à moins de 100 mètres de la future déchetterie). Si les effets peuvent être considérés comme négatifs modérés, ils

seront permanents et directs. A terme, il est bien noté qu'il s'agira d'un « *changement d'ambiance* », même s'il est spécifié que la création de franges arbustives devraient réduire les incidences négatives sur le paysage proche et lointain. L'avis du public et les propositions que l'enquête publique pourrait permettre de révéler seront d'importance dans l'appréciation à porter sur les aménagements futurs. Cela vaut également s'agissant du cadre de vie et des commodités de voisinage. Pour que nul n'en ignore, j'avais précisé auprès de Monsieur le responsable technique de la DRAGGA l'intérêt d'avoir à positionner un panneau d'affichage clairement identifié et visible de la route et du carrefour, en limite de parcelle, sur lequel serait apposé l'avis d'enquête publique règlementaire.

- Analyse des effets cumulés : la régularité de la procédure est respectée en ce que l'évaluation environnementale intègre l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, conformément à l'article R.122-5-4 du code de l'environnement.

- Les mesures « d'évitements, de réduction ou de compensation » : la prise en compte de l'environnement doit être intégrée le plus tôt possible dans la conception d'un plan, programme ou projet, afin qu'il soit le moins impactant possible pour l'environnement. Cette intégration est essentielle pour prioriser : les étapes d'évitement d'abord, de réduction ensuite et en dernier lieu, la compensation des impacts résiduels du projet si les deux étapes précédentes n'ont pas permis de les supprimer. Cette procédure est en conséquence abordée dans le dossier d'enquête publique et prise en compte par le Maître d'Ouvrage (MO). Un certain nombre de mesures sont identifiées susceptibles de permettre d'éviter, de réduire et, lorsque cela est nécessaire et possible, compenser l'impact négatif et significatif du projet sur l'environnement. Cette procédure s'inscrit dans une démarche de développement durable et vise à assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans la décision de mise en œuvre d'un projet.

Les mesures proposées sont soumises à l'examen de l'autorité environnementale (pièce 4.2 du dossier d'enquête publique),

A ce stade du dossier, la déclinaison des différentes mesures (mesures d'évitement, mesures d'accompagnement, mesures de suivi, etc...) pour précises qu'elles soient, se limite aux impacts éventuels du futur chantier sur l'environnement sans aborder les mesures compensatoires qu'il s'agira de prévoir alors que l'emprise foncière du nouveau site devrait être plus étendue que le site actuel et par voie de conséquence obliger à une solution qui puisse « compenser » concrètement et en totalité la surface retenue (classée N et susceptible d'un reclassement en zone UEq – secteur destiné à accueillir les différents établissements publics) pour mise en œuvre du projet, sans remettre en cause la philosophie générale et les orientations du PLU au travers du zonage graphique et du règlement de zone.

- La compatibilité du projet avec les documents de gestion et d'aménagement :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : L'évaluation environnementale aborde le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet d'aménagement en rappelant les termes de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, opposable dès lors que le SCOT sera adopté. Pour l'heure, il est rappelé que les Préfets de la Drôme, de l'Ardèche et du Vaucluse ont fixé par arrêté inter préfectoral le périmètre du schéma de cohérence territoriale sur le territoire de Scot Sud-Drôme et Ardèche-Haut Vaucluse. Les responsables du projet d'aménagement de la déchetterie ont toutefois anticipé et tenu compte des prescriptions posées par le Scot, à valoir dès l'adoption de cet outil de gestion.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée : la déclaration de projet pour modification du PLU de la commune de Viviers dans le cadre de la création d'une déchetterie sur son territoire emporte l'obligation de compatibilité avec le SDAGE en vigueur. Dans cette perspective, l'évaluation environnementale rappelle les grandes orientations fixées par le SDAGE Rhône-Méditerranée adopté le 20 novembre 2015, condition préalable à la conformité du projet d'aménagement. Un tableau synoptique identifie les caractéristiques du projet susceptibles de répondre aux exigences réglementaires sur les thèmes suivants :

- ✓ Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »,
- ✓ Evaluer et suivre les impacts des projets,
- ✓ Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle,
- ✓ Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses,

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Rhône-Alpes (CRCE) : Document cadre qui s'impose à l'échelle régionale et visant à préserver la biodiversité en favorisant la préservation et la remise en état des continuités écologiques : tout projet d'aménagement doit par voie de conséquence être soumis à l'analyse des conséquences éventuelles de sa mise en œuvre sur l'ensemble des éléments de biodiversité. Il est noté qu'à l'échelle de la zone d'étude, le site est constitué de la sous-trame ouverte qui correspond « à tous les milieux de transit potentiel pour les espèces caractéristiques, faiblement connectée avec d'autres milieux ouverts situés autour de la zone »... et « ne concerne que de manière ponctuelle la trame ouverte. Le projet ne perturbe

pas la sous-trame ouverte ». Le projet est jugé compatible avec le SRCE de Rhône-Alpes.

La commune de Viviers n'est pas concernée par d'autres programmes ou plans schémas.

○ Les conditions de remise en état du site :

Deux options sont abordées :

Première option : dès l'arrêt définitif de l'actuelle déchetterie, la solution d'une réutilisation des bâtiments et terrains pour usage d'activités économiques ou industrielles devrait être prioritairement recherchée.

Deuxième option : A défaut, le site actuel fera l'objet d'un démantèlement, impliquant la remise en état de la parcelle. Dans cette hypothèse, les conditions techniques du traitement sont présentées, s'agissant des bâtiments et des équipements, de l'évacuation des déchets et sous-produits, du bassin de gestion des eaux pluviales (curage du déboureur/déshuileur notamment).

Quelle que soit l'hypothèse retenue, notification sera adressée à Monsieur le Préfet qui indiquera le choix du promoteur, les conditions de traitements et de mise en sécurité du site appuyé d'un mémoire en réhabilitation.

○ Les annexes :

La notice d'incidence Natura 2000 : Cette notice répond aux exigences de la réglementation (article R.414-19 à R.414-23 du Code de l'environnement) qui prévoit que tout programme, projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation et de nature à impacter un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences. Une partie du site Natura 2000 se situant sur le territoire de la commune de Viviers (70 ha environ d'espaces cumulés), les responsables du projet de déchetterie ont présenté un dossier d'évaluation des incidences potentielles sur l'environnement, articulé comme suit :

- ✓ La description du site Natura 2000,
- ✓ La description du projet complété d'un plan de masse,
- ✓ L'analyse de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites,

- ✓ L'analyse des impacts temporaires ou permanents sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site d'implantation,
- ✓ Les mesures de nature à supprimer, ou réduire les effets dommageables,
- ✓ Une conclusion sur l'atteinte portée à l'intégrité des sites Natura 2000,
- ✓ Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer l'impact sur les sites Natura 2000.

Les conclusions de l'étude :

- ✓ Le site du projet n'est pas inclus ou n'intercepte pas de zonage Natura 2000, les incidences directes dues à l'emprise du projet sont nulles.
- ✓ Pas d'impact direct ou indirect sur les espèces ou les habitats d'intérêt communautaires ayant permis de désigner le site « Milieux alluviaux du Rhône Aval »
- ✓ Pas de nuisances susceptibles de porter atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces, liées au trafic induits sur les axes périphériques ou de nuisances sonores avérées.

➤ **L'avis de l'autorité et la réponse du Maître d'Ouvrage :**

L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes relatif à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Viviers rappelle que « *pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête ou mis à disposition du public (article R.104-25 du code de l'urbanisme)* ».

Cet avis a donc été joint au dossier d'enquête publique par le maître d'ouvrage et régulièrement paraphé par mes soins.

Il est rappelé que « *cet avis ne porte pas sur l'opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci* ».

Décision du Tribunal administratif de Lyon n° E18000201/69 du 06.09.2018

L'avis de l'Autorité environnementale :

« Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis ».

L'autorité environnementale reprend le contexte qui justifie de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Viviers approuvé le 14 mai 2012 et de la modification y afférent, savoir modification du zonage applicable au document d'urbanisme au lieu-dit « Combe Saint-Michel » en changeant 6 205 m² de zone Np (secteur de protection de milieux fragiles) en zone UEq permettant d'y déplacer la déchetterie existante localisée dans la plaine alluviale du Rhône au lieu-dit « Ile Saint-Nicolas ».

La commune est pour partie recouverte par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF de type 2) relative au cours du Rhône « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales ». la commune abrite également une ZNIEFF de type 1 « Pic du Romarin » de dimension plus réduite qui est centrée sur une zone au relief marqué au sein de laquelle est situé le projet.

Un certain nombre d'enjeux environnementaux sont relevés, relevant d'une exigence de préservation, concernant plus précisément la biodiversité et les continuités écologiques, la qualité de la nappe d'eau souterraine, du cadre de vie.

S'il n'est pas fait de remarques particulières sur l'organisation, l'articulation et le contenu du dossier (dans sa forme), l'autorité environnementale « pointe » plusieurs insuffisances de fond dont je relève les principales :

S'agissant de l'état initial de l'environnement, les enjeux et perspectives d'évolution

- **L'insuffisance d'argumentaire** lorsque le dossier conclut que « *le projet de déchetterie de Viviers concerne de manière ponctuelle la trame ouverte. Le projet ne perturbe pas la sous-trame ouverte* ». L'autorité environnementale souligne qu'au regard des enjeux en présence, cette conclusion mériterait d'être particulièrement étayée, soulignant les termes de l'évaluation environnementale jugeant elle-même insuffisante l'évaluation de la sensibilité écologique « car seule une visite de terrain a été effectuée »... infirmant également les conclusions selon lesquelles « la présence d'habitats ne présentent pas d'enjeux avérés » .
- **La contradiction** relevée entre l'inventaire de terrain faisant ressortir la présence de trois espèces, dite « déterminante ZNIEFF » justifiant le classement du site en zone ZNIEFF alors que le rapport d'évaluation environnementale affirme que « la flore présente au niveau de la friche agricole et des haies est essentiellement pionnière et non remarquable » ,

L'Autorité environnementale recommande ainsi que l'état initial de l'environnement soit complété sur les aspects concernant les continuités écologiques, la qualité des habitats naturels, la flore et l'ambiance sonore initiale.

La réponse du maître d'ouvrage (MO) : la CCDRAGA s'engage, dans le cadre du dossier ICPE de la déchetterie, à réaliser un complément à l'état initial plus précocement dans la saison afin de correspondre à l'enjeu floristique du site.

Commentaire du commissaire-enquêteur : l'autorité environnementale relève une insuffisance, voire les contradictions dans l'argumentaire s'agissant des continuités écologiques et des conclusions qui en sont tirées –pas de perturbation de la sous-trame ouverte – analyse de terrain s'étant limitée à une seule journée d'inventaire effectuée le 12 juin 2017- pas d'enjeu avérés s'agissant des habitats repérés alors que l'expertise l'a été dans un laps de temps trop court pour assurer le caractère probant d'une telle conclusion- contradiction entre l'affirmation d'une flore présentée comme non remarquable alors que les espèces repérées sont dites « déterminantes » ZNIEFF.

La réponse du MO me semble par trop générale au regard des termes très précis employés par l'autorité environnementale : la réalisation d'un complément à l'état initial de l'environnement dans le cadre de l'enquête ICPE à venir mériterait à mon sens d'être plus exhaustif quant à la prise en compte de ce qui est une réalité d'ores et déjà constatée : Exemple : quelle mesure à prendre par le MO qui tienne compte du caractère remarquable des espèces repérées et des mesures de protection spécifiques à mettre en place avant le démarrage du chantier et l'artificialisation de 6 205 m² d'espace classé actuellement en ZNIEFF de type 1 ?.

S'agissant des raisons ayant justifié des choix opérés au regard des solutions de substitution initialement envisagées.

Plusieurs hypothèses de sites avaient été envisagées sur lesquelles l'autorité environnementale revient en notant :

- **l'absence de précisions** concernant les critères utilisés pour les sélectionner, seules à mêmes d'assurer la pertinence de la solution retenue,
- **l'absence d'argumentaire** s'agissant des critères environnementaux à retenir dans le choix à faire de l'installation d'une déchetterie et pouvant justifier en l'espèce des choix ayant prévalu dans la décision du tènement foncier, objet de la présente enquête publique,

- **pas d'étude de variantes** retenue concernant le plan de principe de l'organisation de la déchetterie, jugée par l'Autorité environnementale injustifiée quant à la superficie mobilisée,

L'autorité environnementale recommande de présenter les critères environnementaux étudiés pour le choix comparatif des sites d'implantation potentiel, les raisons ayant motivé les choix quant aux sites étudiés, ainsi que la justification de la superficie retenue.

L'Autorité environnementale recommande également que soit étudié un scénario prenant en compte une mutualisation de cet équipement avec l'agglomération voisine de Montélimar.

La réponse du Maître d'Ouvrage (MO) : cette réponse est apportée par la présentation d'un tableau synoptique, et d'une réponse concernant le volet mutualisation du traitement des déchets avec la ville de Montélimar.

Commentaire du commissaire-enquêteur : le MO présente en réponse un tableau qui n'apparaissait pas dans le volet environnemental du dossier présenté au public, lequel se complète d'une carte abordant l'ensemble des sites potentiels ayant fait l'objet d'un repérage. Dont acte.

Je note pour ma part que le rapport de présentation (page 21 et 22 du RP) présentait la cartographie des sites d'implantation susceptibles d'être retenus ainsi qu'un tableau indiquant quant à lui les raisons « administratives et /ou financières » justifiant du choix du projet présenté à l'enquête publique.

Le tableau présenté en réponse à l'autorité environnementale me semble apporter le complément d'information et l'éclairage nécessaire pour justifier de la cohérence du projet en répondant tout également à l'exigence d'une bonne information des administrés. La proximité de la future déchetterie est d'ailleurs l'un des avantages qu'a fait valoir le public dans les registres d'observation mis à sa disposition tout au long de l'enquête publique.

Les arguments développés par le MO s'agissant de la mutualisation avec la déchetterie de Montélimar me semblent pertinents (saturation, accessibilité, éloignement, coût du déplacement pour les administrés de la commune de Viviers) complétés qu'ils sont des éléments proprement techniques de suivi et de contrôle.

Analyse des incidences notables probables de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Viviers sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.

- Les mesures proposées sont limitées et la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser n'est pas optimale au regard du choix du site d'implantation,
- Des compléments restent à apporter sur la préservation des milieux naturels pour définir des mesures de compensation à l'artificialisation de 6205 m² d'espace classé en ZNIEFF de type 1,
- Les nuisances sonores, qualifiées de faible dans le dossier, directes et permanentes, lors de horaires d'ouverture de la déchetterie, ne pourront qu'amplifier l'ambiance sonore existante (présence de la circulation automobile liée à la RD 86),
- Le dossier ne mentionne pas une éventuelle problématique liée aux odeurs éventuelles,

L'Autorité environnementale recommande que les mesures destinées à l'évitement, la réduction ou la compensation des impacts soient complétées.

La réponse du MO : la DRAGGA s'engage à mener les actions suivantes pour permettre une compensation à l'artificialisation :

- **La restitution de terrains dégradés – dans l'emprise de la STEP de Viviers situées en zone ZNIEFF Type 1 pour 4000 m²,**
- **La restitution de terrain agricole par démolition de l'ancienne déchetterie située en ZNIEFF 2 pour 1290 m²,**
- **Soit une surface totale de 5290 m²**

Commentaire du commissaire-enquêteur : les actions que propose la DRAGGA me semblent cohérentes et relativement faciles dans la mise en œuvre. Je me suis déplacé sur les lieux des tènements dont les surfaces cumulées répondent effectivement à l'obligation d'apporter les mesures compensatoire nécessaires ; la surface à remettre en état «écologique» de 5290 m² en compensation des 6205 m² de zone actuellement classée en zone Np du PLU me semble devoir maintenir tout les respectant les équilibres et les orientations de ce dernier au travers du zonage graphique et du règlement de zone.

Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets :

L'autorité environnementale note qu'il n'existe pas de partie spécifique à la définition d'indicateurs de suivi, sauf à signaler les mesures à prendre dans le cadre des incidences du bruit sur l'environnement immédiat et lorsque les installations auront démarrées.

L'autorité environnementale recommande que soit repris l'analyse des mesures ayant trait au cumul des impacts entre le bruit routier et le bruit engendré par le fonctionnement de la future installation et qu'une telle campagne de mesures soit lancée au plus tôt afin de qualifier l'ambiance sonore du site dans le cadre de l'état initial de l'environnement et qu'elle puisse servir de point 0 dans le cadre du suivi.

La réponse du MO : la DRAGGA s'engage à mandater un acousticien agréé afin de réaliser les éléments suivants :

Qualification de l'état initial de la zone avant réalisation du projet

Etude d'impact du site après ouverture.

L'étude proposée permettra le respect de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration et de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les ICPE.

Le protocole complet de mesure sera réalisé conformément aux directives de l'annexes 1 de l'arrêté du 23 janvier 1997 supra.

Le relevé initial sera réalisé à l'automne 2018.

Concernant la problématique des odeurs liées au stockage de déchets ménagers: le règlement intérieur interdit ce type de déchets sur l'ensemble des déchetteries de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (extrait du règlement annexé)

La durée de stockage d'autres types de déchets reste inférieur à une semaine, réduisant de façon substantielle les dégagements olfactifs

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Une bonne connaissance de l'état initial de la zone me semble importante avant que ne débutent les travaux à seule fin de prendre la mesure des dispositions à prendre pour la suite à donner : dans cette perspective une étude a été effectivement menée en date du 17.10.2018 dont je note qu'elle n'a pas été réalisée par simulation informatique mais réalisée directement sur site. Elle a concerné les impacts cumulés de la zone prévue pour la construction et l'impact propre à l'activité de la déchetterie.

○ *Impact cumulé de la zone du projet d'installation de la déchetterie : - L'environnement tient compte de la présence de la RD 86, route départementale à grande circulation (Viviers vers Bourg-Saint-Andéol), distante d'environ 110 mètres de la maison la plus proche, et de la voie de chemin de fer, parallèle à la RD 86 et située légèrement au-*

dessus de celle-ci. Il a été également tenu compte de la proximité de la zone commerciale et du trafic imputable à l'activité des entreprises installées sur le secteur.

Je note qu'en période diurne, les niveaux sonores mesurés sont représentatifs d'un environnement sonore modéré mais inégal quant à l'intensité suivant qu'étaient constatés des évènements épisodique de forte intensité (passage de trains par exemple) et porteurs d'une grande énergie sonore ; en période nocturne, l'environnement sonore est calme.

○ *Les mesures liées à l'activité de la déchetterie, déterminée pour les jours ouvrés et le samedi, montre toutefois que cette activité sera génératrice de pollution sonore significative sur l'ensemble du secteur d'étude. Un certain nombre de propositions d'aménagement technique est proposé susceptible de diminuer l'impact global visuel et acoustique du site, tout en restant difficilement quantifiable sans que la topographie des lieux ait été elle-même prise en compte .*

Appréciation du résumé non technique

L'Autorité environnementale estime correct le contenu du résumé non technique sauf à signaler la pertinence d'avoir à le compléter d'un plan localisant le site retenu.

La réponse du MO : le résumé non technique a été complété selon les éléments en annexe 1 du document.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Dont acte.

La prise en compte de l'environnement par le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Viviers.

Cette prise en compte se décline sur 3 points :

- La préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques, doit passer par des mesures de compensation spécifiques et précises alors que le projet aura pour effet de mobiliser et d'artificialiser une parcelle de 6 205 m² classée en ZNIEFF de type 1 et située au croisement de plusieurs corridors écologiques,

L'Autorité environnementale recommande :

- **D'approfondir la séquence éviter-réduire-compenser, sur la base d'un état initial**

de l'environnement réévalué,

- d'intégrer des mesures de compensation à l'artificialisation de 6 205 m² d'espace classé en ZNIEFF de type 1.

Réponse du MO : cf l'article 1.3 de la note

Commentaire du commissaire-enquêteur : cf mon analyse supra page 28 de mon rapport
« les mesures destinées à l'évitement, la réduction ou la compensation des impacts »

- Des mesures complémentaires devraient être prises qui complètent le dispositif identifié dans le rapport d'évaluation, s'agissant de la préservation de la ressource en eau potable, liée à l'emplacement retenu du site, localisé dans un secteur alluvionnaire du fleuve Rhône et restant potentiellement vulnérable à une éventuelle pollution des nappes souterraines ; le règlement de la zone à reclasser (zone N passant en zone UEq) ne prévoit aucune disposition relative au traitement des eaux de ruissellement permettant de préserver la ressource souterraine.

L'Autorité environnementale recommande que les mesures de nature à préserver la ressource en eau souterraine soient reprises dans le projet de règlement du PLU.

La réponse du MO : - un texte a été intégré au règlement écrit de la zone dans la déclaration de projet qui intègre la gestion des eaux pluviales.

Le commentaire du commissaire-enquêteur : -

Dont acte.

- Les règles de la zone UEq ne prévoient pas de disposition d'implantation ou écran (merlon par exemple) permettant de réduire les impacts acoustiques du projet sur les habitations riveraines. La prise en compte des enjeux de qualité de vie ne sont donc pas démontrées.

L'autorité environnementale recommande la mise en œuvre de dispositions visant à réduire les impacts du projet sur les riverains.

La réponse du MO : mise en place d'un mur végétal doublé d'un mur de clôture maçonné, pour absorber les éventuelles émissions sonores et améliorer l'intégration du site dans l'environnement paysager. Le règlement a été complété d'un article libellé comme suit : art UEq 10 : « la hauteur des clôtures ne pourra excéder 2 mètres de hauteur, mesurée à

partir du terrain naturel.

Commentaire du commissaire-enquêteur : les dispositions prises devraient participer d'une atténuation substantielle des impacts du projet dans l'environnement et le voisinage immédiat.

C - La mise en compatibilité du document d'urbanisme :

La commune de Viviers est régie par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 mai 2012.

La zone d'implantation du projet est classé actuellement en zone Np, secteur de protection de milieux naturels fragiles : secteurs Natura 2000, secteurs de ZNIEFFde type 1. Un emplacement réservé (ER1) longe le chemin d'accès à la parcelle, celui-ci étant dédié à l'élargissement du chemin.

Il est noté que le terrain du projet de déchetterie n'est pas concerné par :

Le Plan de Préventions de Risques Inondations du Rhône, de l'Eymieux, de l'Escoutay et du Valpeyrouse,

Le Plan de Sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine (30 mai 2007),

Le projet de la nouvelle déchetterie implique donc la mise en compatibilité du document de planification de la commune de Viviers. Ce volet est abordé en dernière partie du Rapport de Présentation (RP) en rappelant les dispositions actuelles du PLU (règlement graphique et règlement écrit annexés au dossier d'enquête publique – pièce 3 – pièces modifiées du PLU de la commune de Viviers).

La mise en compatibilité du document d'urbanisme passe par un reclassement de la parcelle cadastrée AR n°284, retenue suite à promesse de vente signée en février 2017, au lieu-dit « Combe Saint-Michel » pour une superficie totale de 6205 m², actuellement classée en zone Np du PLU.

Le terrain doit être reclassé en zone UEq (zone urbaine d'équipements). Il s'agit d'un secteur destiné à accueillir les différents équipements publics, de loisirs et de service ainsi que les constructions ou installations nécessaires à la pratique de ces activités, services ou loisirs (école, salle de sport, salle des fêtes, locaux petite enfance, hôpital.

A noter que ce terrain était à l'origine destiné à la construction d'un hôpital, lequel a été déporté sur un autre tènement foncier.

Le document rappelle quelle est la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol s'agissant des articles UEq1 (occupations et utilisations interdites du sol), UEq2 (occupations et utilisations soumises à conditions, notamment sur zone PPRI). De même suite, le rapport de présentation est modifié dans ses termes, en notant que la zone UEq représenterait une superficie de 19,3 hectares environ pour 18,7 actuellement. Les différents articles du règlement écrit sont réécrits pour assurer la bonne concordance d'avec les modifications imputables à la mise en œuvre du chantier. Le règlement graphique est modifié pour faire Décision du Tribunal administratif de Lyon n° E18000201/69 du 06.09.2018

apparaître le changement de nature de la zone actuellement classée en zone naturelle protégée (Np) en zone UEq. La liste des emplacements réservés est reprise également dans le Rapport de Présentation (RP) et l'annexe « liste des emplacements réservés » s'agissant de l'emplacement n°1, destiné à l'élargissement de la future voie d'accès à la déchetterie (et suppression de la partie inopérante de cet emplacement située sur la parcelle AR 284.

Les pièces modifiées du PLU de la commune de Viviers sont régulièrement annexées au dossier d'enquête publique, savoir :

Extrait du règlement écrit (pièce 3-1),

Extrait du plan de zonage (pièce 3-2),

Liste des emplacements réservés (pièce 3-3)

Plan de détail n°5 du PLU et la modification portée sur le visuel global du PLU.

3 - L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA).

Il s'agit là de rendre compte de l'organisation de l'examen conjoint avec les PPA et des avis relatifs à cette organisation par les services de l'Etat, conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme.

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Viviers a fait l'objet d'un examen conjoint avec l'Etat, la commune de Viviers, la région, le département, les chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, chambre d'Agriculture).

Ont été également consultés pour avis les organismes compétents en cas de réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF), ou d'atteinte à la valeur agronomique, biologique ou économique en zone agricole protégée (Chambre d'Agriculture, CRPF, INAO), et à leur demande les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.

➤ Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint

Un procès-verbal de la réunion du 12.07.2018 a été établi le 21.08.2018, document annexé au dossier d'enquête et accessible au public pendant toute la durée de l'enquête publique. Ce compte-rendu analyse point par point l'ensemble des raisons qui ont amené à l'engagement de la déclaration de projet et les différentes phases d'étude y afférant.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Je note que les raisons historiques d'une telle demande se justifient au regard :

- *Des demandes récurrentes de l'Etat s'agissant des mises au normes de l'actuelle déchetterie, des raisons justifiant de l'abandon des projets visant à une réhabilitation*

du site actuel,

- Du choix fait du futur site, facilité par l'obtention d'un compromis de vente passé avec les propriétaire du tènement foncier et qu'en accord avec ces derniers la vente définitive a été lancée.

Je note également que le dossier de déclaration préalable précise les motivations de l'intérêt général, lesquelles ont porté sur les trois principaux enjeux, que l'on retrouve déclinés dans le dossier de présentation (RP) savoir ;

- Enjeux environnementaux,
- Enjeux financiers,
- Enjeux sociaux,
- Enjeux de sécurité (localisation adaptée et existence d'un maillage qui permet de desservir naturellement les infrastructures par un barreau routier existant)

Je note que les raisons d'un tel choix se fondent sur la mise en œuvre d'un document spécifique visant à sécuriser le document d'urbanisme, sans remettre en cause le PADD, et permettant de mettre en œuvre un projet à objet unique. Il est d'ailleurs rappelé par le responsable de la DRAGGA qu'il est nécessaire de préciser dans le rapport de présentation que le projet ne modifie pas le PADD.

Je note que le responsable de la Chambre d'Agriculture demande à ce que soient précisés les volumes imperméabilisés, anthropisés et les surfaces bâties. Si possible, ces surfaces seront portées à la connaissance du public et de la CDPENAF. Le rapport de présentation sera complété en ce sens.

Je note qu'il est rappelé l'obligation d'avoir à respecter la séquence « éviter, réduire, compenser ». ... « la réponse à l'Autorité Environnementale sur la problématique de l'évitement sera mise en avant et bien rappelée dans le cadre du dossier. De même suite, la problématique de la séquence « compenser » est bien abordée et une proposition est faite.

Je note la demande visant à obtenir un complément à faire des inventaires (flore notamment - taxons précoces), lesquels seront abordés dans le cadre du dossier ICPE.

Je note que l'analyse des niveaux sonores est abordée et le réponse faite par le responsable de la DRAGGA d'une étude prévue pour l'automne.

En conclusion, je constate que les différents éléments de fond ont bien été abordés dans le rapport de présentation et/ou dans l'évaluation environnementale : la réponse apportée par le MO aux différentes remarques faites par l'Autorité environnementale permet d'attester

également que l'ensemble des problématiques soulevées lors de la réunion d'examen conjoint se retrouve à la lecture et l'analyse des différents volets constitutifs du dossier soumis à l'enquête publique.

➤ **Les différents avis portés à la connaissance du public dans le dossier d'enquête publique**

13 août 2018 - le Département : DGA Attractivité et Territoires – Direction des routes et des mobilités : Avis favorable du département sur le dossier, en notant que l'accès de la nouvelle déchetterie par le giratoire sur la route départementale RD86 n'aura pas d'impact négatif sur le trafic routier.

21 novembre 2018 – la **Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers** (CDPENAF) réunion du 8 novembre 2018. Avis favorable après qu'ait été présenté l'ensemble des éléments du dossier et qu'il a été veillé à que l'impact sur l'environnement soit réduit au maximum.

26 novembre 2018 : - **l'Institut de l'Origine et de la Qualité** (INAO). Pas d'observations particulières sur le dossier, le projet n'ayant pas d'incidences directes sur les AOC et IGP concernées.

3 décembre 2018 : - **la Chambre d'Agriculture du Département de l'Ardèche**. Avis favorable sous réserve de

la prise en compte des remarques émises par courriel du 10.07.2018 concernant la préalable posé de l'approbation par la SAFER s'agissant de la transaction en cours pour la vente du tènement foncier destiné à l'installation de la nouvelle déchetterie, tènement actuellement classé en zone Np du PLU et proche de parcelles agricoles actuellement exploitées.

De la prise en compte du risque incendie trop faiblement développé,

D'une traduction règlementaire plus précise s'agissant de la zone dédiée au bassin de rétention des eaux lié au projet.

12 décembre 2018 : la **Préfecture du département de l'Ardèche** (DDT –planification territoriale) . avis favorable à la demande posée de dérogation sollicitée par la Communauté de Commune DRAGA au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, pour la zone UEq au lieu-dit Combe Saint-Michel parcelle n° 284 dérogation fondée sur les motifs suivants :

Zone non inondable et zone hors périmètre de protection de captage,

Décision du Tribunal administratif de Lyon n° E18000201/69 du 06.09.2018

Le secteur concerné par le projet fait l'objet d'une compensation liée à l'artificialisation du terrain, par « *renaturalisation* » de 4000 m² de terrains dégradés,

L'impact sur les espaces naturels et agricoles est maîtrisé, préservant ainsi les caractéristiques naturelles de la Combe Saint-Michel

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Je note que l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) émet un avis favorable, sauf à signaler les réserves émises par la Chambre d'Agriculture dont il me semble que l'une des remarques doit être prise en considération avec beaucoup d'attention, savoir celle soulevant le risque d'incendie largement accru du fait de la proximité des forêts environnantes et dont il est vrai qu'il n'est peut-être pas suffisamment étayé sur l'aspect préventif et les moyens techniques susceptibles d'être mis en place.

4 - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC .

Les observations du public pouvaient être déposées directement auprès du commissaire-enquêteur lors des permanences mises en place en mairie de Viviers les jeudi 10 janvier 2019 et mercredi 13 février 2019 de 8h30 à 12h30 ou au siège de la DRAGA à Bourg Saint-Andéol le vendredi 25 janvier 2019 de 8h30 à 12h00. Les registres mis en place étaient disponibles sur ces deux sites tout au long de l'enquête publique au jours ouvrables de la mairie et du siège de la DRAGA.

Une boîte mail avait été mise à disposition du public pour le temps de l'enquête publique, soit à partir du jeudi 10 janvier 2019 à l'heure d'ouverture de la première permanence jusqu'à la clôture de cette enquête, le mercredi 13 février à 12h30.

4/1 – La chronologie des observations :

Au cours des permanences

Permanence en mairie de Viviers jeudi 10 janvier 2019 de 8h30 à 12h30 :

Aucune personne ne s'est présentée lors de cette permanence.

Permanence au siège de la DRAGA le vendredi 25 janvier de 8h30 à 12h00 :

Aucune personne ne s'est présentée lors de cette personne.

Permanence en mairie de Viviers le mercredi 13 février 2019 de 8h30 à 12h30 :

Une seule personne (M. Dominique HALLYNCK) s'est déplacée au cours de cette permanence, me remettant son observation préparée et dactylographiée, portée en annexe du registre d'observation.

Observations déposées sur les registres d'observation aux heures ouvrables :

M. JOLLIVET Stéphane, Quartier Saint-Alban 07220 Viviers, en mairie de Viviers le 21 janvier 2019 :

« Satisfait de la création d'une nouvelle déchetterie sur Viviers, compte-tenu des difficultés d'utilisation de l'actuelle. La localisation et l'accès paraissent satisfaisants.

Observations déposées par courriel et annexées au registre d'observations :

Mme LAVIS Audrey, quartier Roumanas, 07220 Viviers, le 23 janvier 2019 à 8h48.

« la déchetterie actuelle n'est pas pratique. Il est nécessaire, pour inciter les personnes à trier au maximum, d'avoir des déchetteries avec toutes les bennes et bacs en adéquation avec le tri qui doit être effectué.

La dernière fois que je m'y suis rendue, je n'ai pu jeter mes ampoules basses consommations car il n'y avait pas de bacs prévus à cet effet. J'ai dû les apporter en grande surface.

Hormis pour les gravas, les bennes sont trop hautes pour vider les déchets.

Le site est vétuste, reculé. Le week-end, je vois souvent des personnes qui se trouvent dans la déchetterie pour voler la ferraille.

Le projet, à côté du carrefour Contact, est à mon avis une bonne idée.

L'accès via le rond-point existant sera pratique ».

M. Sébastien PUPPO, Quartier Longevoux, 07220 Viviers le 24.01.2019 à 7h52

« je me permets de vous écrire, suite à l'agréable lecture que j'ai pu faire sur le site CCDRAGGA, le projet d'une nouvelle déchetterie à Viviers. Enfin un projet de déchetterie ! Trouver un terrain adapté n'a pas du être facile, avec les nombreuses zones inondables, le choix sur notre commune est restreint.

J'évoque régulièrement le sujet avec l'agent d'accueil de la déchetterie, qui subit au quotidien le dysfonctionnement de cette configuration.

Je trouve l'accès de la déchetterie actuelle trop dangereux. Il est difficile de se croiser sur le chemin. De plus, l'entrée et la sortie sont les mêmes, d'où une attente parfois décourageante d'y venir. Je vois déjà dans ce projet, un accès bien plus simple et sécurisé

Décision du Tribunal administratif de Lyon n° E18000201/69 du 06.09.2018

avec le rond-point. J'espère que la future déchetterie sera adaptée et surtout, avec un sens unique de circulation.

Le secteur choisi pour le projet est déjà impacté visuellement avec la zone commerciale, la zone d'activité, la voie ferrée...

J'apporte régulièrement des déchets verts sur la déchetterie, et les bennes sont très hautes, c'est compliqué pour des jeunes comme moi, alors pour nos anciens j'imagine !

A priori, la communauté de commune va en faire une comme celle de Bourg-Saint-Andéol sur laquelle je me suis allé une fois cet été. Un sens unique, un compacteur à végétaux, les déchets dangereux ..., incomparable avec celle que nous avons actuellement sur Viviers.

C'est un bel investissement qui rendra service aux habitants de Viviers et St-Montan et les incitera à s'y rendre plutôt que de laisser leurs encombrants n'importe où et brûler à tout va.... ».

M. Davy FUERTES, Quartier Romarins, 07220 Viviers le 25.01.2019

« Après avoir vu sur les panneaux lumineux du centre de Viviers qu'il y avait une enquête publique sur le projet de déchetterie de Viviers, j'ai contacté votre accueil qui m'a communiqué cette adresse mail pour vous faire part de mon avis sur le projet.

Je pense que ce projet va être un soulagement pour les Vivarois. La déchetterie actuelle n'est pas pratique. Le quai est bas et nous devons porter nos déchets à plus de 1,50 m de hauteur pour les jeter dans les grandes bennes. Depuis l'interdiction de brûler les végétaux, nous avons besoin d'aller davantage en déchetterie, et ces bennes hautes ne sont vraiment pas pratique quand les personnes comme moi, habitant à proximité d'une zone forestière, devons assurer un débroussaillage régulier.

Le quai actuel est étroit, les manœuvres sont compliquées. Les nouvelles déchetteries, comme celle de Bour-Saint-Andéol, ont une entrée et une sortie. J'ose espérer que c'est cde qui est prévu sur celle de Viviers, fonctionnement plus pratique, rapide et sécurisant.

Les déchets toxiques ne sont pas accueillis en permanence. Les collectes tous les 6 mois, c'est mieux que rien, mais il faut avoir la place pour stocker et bien penser à noter la date. Il faudrait pouvoir les accueillir en permanence.

L'accès actuel est dangereux. La route est étroite, la sortie sur la RD86, en-dessous de la mairie est dangereuse. Le site du projet, à côté de la zone commerciale, desservie par un rond-point est idéal ».

4/2 – le Procès-verbal de synthèse des observations

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Déclaration de Projet valant mise en conformité du PLU de la commune de Viviers en vue de la réalisation d'une déchetterie intercommunale sur son territoire

Je soussigné, Henri BONNEFONT, commissaire enquêteur désigné par ordonnance n° E18000201 /69 du 06.09.2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon et l'arrêté subséquent DT2018-131 du 10.12.2018 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (CCDRAGA) prescrivant l'enquête publique pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Viviers en vue de la création d'une déchetterie intercommunale et en fixant les modalités de déroulement, vous remet, ce jour 18 février 2019– soit dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête publique le mercredi 13 février 2019 à 12h30 - le présent procès-verbal de synthèse des observations du public relatives au projet référencé ci-dessus, conformément aux articles R 123-18 et R 123-19 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté précité, chacun a pu prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'observations, respectivement déposés en mairie de Viviers et au siège de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (CCDRAGA) pour tout le temps de l'enquête ou les adresser, soit par mail à l'adresse mail suivante : enquetepublique@ccdraga.fr , soit par voie postale au siège de l'enquête - Monsieur le Commissaire-Enquêteur – Mairie de Viviers, 2 avenue Pierre Mendès-France 07220 Viviers.

L'ensemble des observations émises par courriel ou voie postale a été annexé au registres d'observations et donc visible par toutes et tous. Les observations du public ont été consultables et pouvaient être communiquées à celles et ceux qui en auraient éventuellement fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, le mercredi 13 février 2019 à 12h30 à la fin de la dernière permanence, j'ai procédé à la clôture des registres d'observation conformément à l'article 6 de l'arrêté précité et me suis assuré du retrait de l'adresse mail.

Je note que ces observations ont été transférées pour mise à disposition du public sur le site internet municipal sur lequel l'ensemble du dossier d'enquête était consultable.

Les observations :

M. JOLLIVET Stéphane, Quartier Saint-Alban 07220 Viviers, en mairie de Viviers le 21 janvier 2019 :

« Satisfait de la création d'une nouvelle déchetterie sur Viviers, compte-tenu des difficultés d'utilisation de l'actuelle. La localisation et l'accès paraissent satisfaisants.

Mme LAVIS Audrey, quartier Roumanas, 07220 Viviers, le 23 janvier 2019 à 8h48.

« la déchetterie actuelle n'est pas pratique. Il est nécessaire, pour inciter les personnes à trier au maximum, d'avoir des déchetteries avec toutes les bennes et bacs en adéquation avec le tri qui doit être effectué.

La dernière fois que je m'y suis rendue, je n'ai pu jeter mes ampoules basses consommations car il n'y avait pas de bacs prévus à cet effet. J'ai dû les apporter en grande surface.

Hormis pour les gravas, les bennes sont trop hautes pour vider les déchets.

Le site est vétuste, reculé. Le week-end, je vois souvent des personnes qui se trouvent dans la déchetterie pour voler la ferraille.

Le projet, à côté du carrefour Contact, est à mon avis une bonne idée.

L'accès via le rond-point existant sera pratique ».

M. Sébastien PUPPO, Quartier Longevoux, 07220 Viviers le 24.01.2019 à 7h52

« je me permets de vous écrire, suite à l'agréable lecture que j'ai pu faire sur le site CCDRAGGA, le projet d'une nouvelle déchetterie à Viviers. Enfin un projet de déchetterie ! Trouver un terrain adapté n'a pas dû être facile, avec les nombreuses zones inondables, le choix sur notre commune est restreint.

J'évoque régulièrement le sujet avec l'agent d'accueil de la déchetterie, qui subit au quotidien le dysfonctionnement de cette configuration.

Je trouve l'accès de la déchetterie actuelle trop dangereux. Il est difficile de se croiser sur le chemin. De plus, l'entrée et la sortie sont les mêmes, d'où une attente parfois décourageante d'y venir. Je vois déjà dans ce projet, un accès bien plus simple et sécurisé avec le rond-point. J'espère que la future déchetterie sera adaptée et surtout, avec un sens unique de circulation.

Le secteur choisi pour le projet est déjà impacté visuellement avec la zone commerciale, la zone d'activité, la voie ferrée...

J'apporte régulièrement des déchets verts sur la déchetterie, et les bennes sont très hautes, c'est compliqué pour des jeunes comme moi, alors pour nos anciens j'imagine !

A priori, la communauté de commune va en faire une comme celle de Bourg-Saint-Andéol sur laquelle je me suis allé une fois cet été. Un sens unique, un compacteur à végétaux, les déchets dangereux ..., incomparable avec celle que nous avons actuellement sur Viviers.

C'est un bel investissement qui rendra service aux habitants de Viviers et St-Montan et les incitera à s'y rendre plutôt que de laisser leurs encombrants n'importe où et brûler à tout va.... ».

M. Davy FUERTES, Quartier Romarins, 07220 Viviers le 25.01.2019

« Après avoir vu sur les panneaux lumineux du centre de Viviers qu'il y avait une enquête publique sur le projet de déchetterie de Viviers, j'ai contacté votre accueil qui m'a communiqué cette adresse mail pour vous faire part de mon avis sur le projet.

Je pense que ce projet va être un soulagement pour les Vivarois. La déchetterie actuelle n'est pas pratique. Le quai est bas et nous devons porter nos déchets à plus de 1,50 m de hauteur pour les jeter dans les grandes bennes. Depuis l'interdiction de brûler les végétaux, nous avons besoin d'aller davantage en déchetterie, et ces bennes hautes ne sont vraiment pas pratique quand les personnes comme moi, habitant à proximité d'une zone forestière, devons assurer un débroussaillage régulier.

Le quai actuel est étroit, les manœuvres sont compliquées. Les nouvelles déchetteries, comme celle de Bourg-Saint-Andéol, ont une entrée et une sortie. J'ose espérer que c'est ce qui est prévu sur celle de Viviers, fonctionnement plus pratique, rapide et sécurisant.

Les déchets toxiques ne sont pas accueillis en permanence. Les collectes tous les 6 mois, c'est mieux que rien, mais il faut avoir la place pour stocker et bien penser à noter la date. Il faudrait pouvoir les accueillir en permanence.

L'accès actuel est dangereux. La route est étroite, la sortie sur la RD86, en-dessous de la mairie est dangereuse. Le site du projet, à côté de la zone commerciale, desservie par un rond-point est idéal ».

Courrier déposé en main propre par M. Dominique HALLYNCK, 190 quartier Romarin 07220 Viviers le 13 février 2019 à 11h50 ;

Après avoir pris connaissance du projet de création d'une déchetterie au lieu-dit « Combe Saint-Michel », je vous informe que c'est très favorablement que j'accueille ce projet.

En effet, la déchetterie actuelle, située en zone inondable, est difficile d'accès car située sur une voie étroite, avec une visibilité limitée sur la RD86 au retour d'une déchetterie. Le

Décision du Tribunal administratif de Lyon n° E18000201/69 du 06.09.2018

nouvel emplacement, qui sera accessible directement depuis le giratoire donnant accès à la zone du Creux, sera bien plus pratique.

Le nouvel emplacement reste à proximité de la zone d'habitat permettant de limiter les déplacements des véhicules, d'autant que les nouvelles obligations pour les déchets verts rendent ceux-ci plus nombreux.

Cette situation et sa configuration permettront également de limiter les nuisances inhérentes à ce type d'équipement. En tant que riverain situé à environ 650 m à vol d'oiseau, cela ne m'inquiète donc aucunement.

J'attends avec impatience la réalisation de ce nouvel équipement qui permettra de répondre pleinement aux besoins de la population en toute sécurité et de limiter les dépôts sauvages que l'on peut malheureusement constater ».

Commentaire du commissaire-enquêteur :

- ✓ **Les observations relevées, toutes favorables au projet sans qu'aucune réserve n'ait été émise, développent un argumentaire où l'on y retrouve l'ensemble des constats établis par les responsables de la Communauté de Communes ainsi que ceux de la commune de Viviers, savoir :**

Site actuel

Site vétuste, reculé, difficulté d'utilisation

Situé en zone inondable,

Dangereux pour les particuliers et difficile sur son accès (trop étroit) pour des véhicules automobiles munis de remorques. Le site actuel dispose d'un seul accès depuis la route départementale RD86, à angle droit sans visibilité,

Quai trop bas obligeant à soulever les sacs à une hauteur de plus de 1.50 m, et obligeant à des manœuvres peu commodes,

Bennes pour les déchets verts trop hautes, peu commode pour les personnes plus âgées, donc nécessité d'un compacteur à végétaux,

Espaces non sécurisés pour les encombrants,

Pas de bacs réservés aux ampoules basse consommation, idem pour les déchets toxiques,

Peu sécurisé, notamment le WE où la présence de rôdeurs a été remarquée, en recherche de ferraille et métaux à voler.

Avantage pour le site projeté

La situation projetée et l'accès des nouvelles installations sont avantageuse, située sur un terrain proche d'une zone commerciale fréquentée et déjà impacté visuellement avec la présence d'aménagements commerciaux, zone d'activité et voie ferrée...

Aménagements prévus susceptibles d'inciter les habitants à s'y rendre plus facilement et éviter ainsi l'abandon des encombrants n'importe où,

Espace adapté et répondant aux nouveaux besoins des habitants (obligation d'un tri sélectif),

Proche des zones d'habitat et donc susceptible de limiter les déplacements.

- ✓ **Je note toutefois que la présente enquête n'a pas donné lieu à beaucoup d'observations : une seule personne s'est déplacée lors de la dernière permanence pour y déposer une lettre annexée au registre. Une seule observation manuscrite a été laissée sur le registre déposé en mairie de Viviers et 3 courriels reçus ont été annexés à ce même registre.**

Question :

Je me suis inquiété auprès de vos collaborateurs de ce peu de fréquentation par mail du 21 janvier 2019 s'agissant d'un projet susceptible d'intéresser les résidents mais également de pouvoir soulever des arguments liés aux conséquences environnementales éventuelles (proximité des habitations, centre commerciaux, etc): pouvez-vous me préciser quelles sont les modalités prises s'agissant de l'information préalable au public (revues, parutions dans les journaux locaux traitant de la vie locale – hors annonces légales, réunions publiques , etc...) en notant pour ma part les éléments de réflexion suivants :

- ✓ Si contrairement à son élaboration et à sa révision, la mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet, n'est pas soumise à concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme et la procédure de mise en œuvre du projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme régie par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme relevant d'une mise en compatibilité simple (simple réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme - article L. 153-54 2° du code de l'urbanisme) et accélérée des documents d'urbanisme (projet mettant en jeu une opération d'aménagement au sens du Livre III du code de l'urbanisme), je note que la déclaration de projet, objet du présent dossier réduisant une zone naturelle, a obligé à une évaluation environnementale (le PLU approuvé le 14 mai 2012 n'étant pas à l'époque soumis à cette obligation) dont l'avis de l'autorité relève de nombreux points d'insuffisance.

- ✓ Au regard des points relevés par l'autorité environnementale (emplacement situé au sein d'une ZNIEFF de type 1, proximité immédiate ou dans des corridors écologiques, Décision du Tribunal administratif de Lyon n° E18000201/69 du 06.09.2018

impacts à attendre sur les espèces et milieux naturels) et des observations qu'ils soulèvent, ne pensez-vous pas que le projet puisse à terme modifier de façon substantielle le cadre de vie des résidents, notamment ceux susceptibles d'affecter leur environnement futur au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement ?

Soyons, le 18 février 2019



➤ **Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage.**

La Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche a pris connaissance avec grand intérêt des questions du commissaire enquêteur sur la Déclaration de Projet valant mise en conformité du PLU de la commune de Viviers en vue de la réalisation d'une déchetterie intercommunale sur son territoire. Elle souhaite apporter différents éléments de réponse et expliciter sa démarche de transparence sur le portage de ce projet.

Concernant l'information préalable du grand public, le maître d'ouvrage souhaite préciser qu'il n'a volontairement pas souhaité communiquer dans un premier temps à grande échelle sur le projet de déchetterie.

En effet, toute communication institutionnelle sur la réalisation d'un projet de cette ampleur nécessite préalablement la validation d'une faisabilité technique et règlementaire que nous n'avons eu que partiellement lors de l'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées et qui ne sera réellement complète qu'après la mise en compatibilité du PLU. Une communication trop anticipée pourrait alors mettre la collectivité en difficulté en cas d'infaisabilité, la collectivité ne peut pas prendre un risque aussi important à l'approche d'échéances prochaines.

Néanmoins, la collectivité a souhaité réaliser une concertation adaptée à l'avancement du projet et une communication plus ciblée dans cette phase qui a permis à toutes personnes directement intéressées d'avoir une information explicite sur l'opération leur permettant, le cas échéant, de faire part de leur avis dans le cadre de la présente enquête publique.

En effet, des travaux de terrassement visibles depuis la départementale, liés à l'archéologie préventives, ont été réalisés sur ce terrain pendant 5 jours au mois de février 2018 avec une présence accrue de technicien de la Communauté de Communes afin de répondre aux éventuelles questions des riverains. Cette démarche a en outre permis de rencontrer le propriétaire du foncier voisin à deux reprises (lors des travaux et dans sa phase de préparation) pour échanger sur le déplacement de déchetterie de Viviers sur le terrain en question.

Parallèlement, des échanges oraux ont eu lieu également à deux reprises avec le locataire de l'habitation voisine sur la destination du terrain et le projet de déchetterie (Sur site et à l'actuelle déchetterie de Viviers).

On peut également noter que le panneau d'information d'enquête publique est visible sur site depuis le 21/12/2018 et que ces personnes n'ont pas fait d'observation particulières sur le projet lors des rencontres ou auprès des élus du territoire.

La collectivité souhaite également indiquer que concernant la mise en place d'une concertation préalable à la mise en compatibilité du PLU, compte tenu de la nécessité de mise aux normes du site actuel de la déchetterie (notifiée par l'inspecteur des installations classées) et de la difficulté rencontrée par le maître d'ouvrage pour trouver et maîtriser le foncier nécessaire à son déplacement, il a fait le choix de ne pas mettre en œuvre une concertation préalable sur ce projet afin de ne pas prolonger les délais déjà importants des études (en cours depuis octobre 2016) et des procédures sur ce projet (lancées depuis avril 2017).

Il est essentiel de noter qu'il a été pris en considération que ce dossier fera l'objet de deux enquêtes publiques distinctes (Mise en compatibilité du PLU et Installation Classée au titre de la Protection de l'environnement ICPE) et qu'une communication grand public est planifiée sur le contenu technique de l'opération entre ces deux enquêtes et après l'aboutissement des études techniques.

Mentionnons également que le maître d'ouvrage est conscient des différents points que l'Autorité Environnementale a soulevé sur le dossier. Il a d'ailleurs été apporté des réponses et proposé la mise en place des actions correctives sur chaque question comme précisé dans le document annexé à la présente enquête publique.

Sur ce qui concerne plus particulièrement le cadre de vie des résidents, la maîtrise d'ouvrage présente différentes mesures de compensation qui ont été clairement indiquées dans le dossier d'enquête, elle concerne aussi bien des aménagements paysagers que de potentielles nuisances sonores du futur site en tenant compte de l'environnement direct actuel du site (voie ferrée de fret, route département à fort trafic, zone d'activité). La collectivité réaffirme son souhait de limiter au maximum l'impact du projet sur le cadre de vie des résidents.

Pour terminer, il est rappelé que la présente enquête publique a fait l'objet d'une large communication sur différents supports permettant de toucher le plus grand nombre. On peut citer l'affichage sur les panneaux lumineux de la ville, les sites internet (ville et Communauté de Communes), les réseaux sociaux, des annonces dans la presse locale et des affichages physique (site et Communauté de Communes).

Cette campagne d'information a assuré à la vue du maître d'ouvrage une communication adaptée et complète aux habitants du territoire et rappelle qu'une seconde enquête publique sera menée lors de l'autorisation au titre des installations classées.

Ces démarches répondent donc pleinement à la volonté de transparence auprès des citoyens et usagers de la Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche.

Bourg-Saint-Andéol, le 25 février 2019

Damien DOLGOPYATOFF

Chargé de mission Aménagement de l'Espace / Urbanisme

Damien DOLGOPYATOFF



4/3 - Analyse du commissaire-enquêteur :

Commentaire du commissaire-enquêteur sur le dossier présenté au public :

Le dossier tel qu'il a été constitué et présenté au public a permis à celui-ci :

- ✓ de « remonter » toute la phase de réflexion ayant abouti à la décision_ du Conseil Communautaire Rhône aux Gorges de l'Ardèche (CCDRAGA) visant à la programmation et la création d'une déchetterie sur le territoire de Viviers en rappelant :
 - le contexte (technique, urbanistique, environnemental),
 - la présentation de la nouvelle déchetterie (historique justifiant de sa mise en œuvre, description de l'environnement, les contraintes liées à cet environnement),
 - l'incidence du projet sur l'environnement.
 - Le caractère d'intérêt général et la justification du projet,
 - La mise en compatibilité du PLU
- ✓ D'avoir connaissance du cadre procédural tel que défini dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité (article L.300-6 ; L.123-14 ; L.123-14-2 ; R.123-23-2 du code de l'urbanisme,
- ✓ De la possibilité laissée au public de se prononcer pendant toute la durée de l'enquête publique sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité qui en est la conséquence.

Sur la procédure :

En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur

Décision du Tribunal administratif de Lyon n° E18000201/69 du 06.09.2018

la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Dans cette perspective, je considère que le dossier présenté à l'enquête publique est régulièrement composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'une présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.

Il est constitué d'un rapport de présentation(RP) lequel intégrait les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). Figuraient également dans ce sous-dossier les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels.

Si dans le principe et contrairement à son élaboration et à sa révision, la mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet, n'est pas soumise à concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, je me suis interrogé sur la nature du projet et ses incidences éventuelles sur l'environnement, telles que visées par l'alinéa 3 de cet article, incidences éventuelles sur l'environnement à entendre au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

La question pouvait me semble-t-il se poser dans la mesure où je notais la faiblesse de fréquentation lors des différentes permanences, laquelle m'a amené à m'interroger sur les dispositions prises par le Maître d'Ouvrage s'agissant de la communication au public d'un projet pouvant impacter de manière substantielle le cadre de vie des résidents sans qu'il n'ait été réellement informé.

A ma demande, le Maître d'Ouvrage a « souhaité préciser qu'il n'a volontairement pas souhaité communiquer dans un premier temps à grande échelle sur le projet de déchetterie, justifiant ce choix par la nécessité d'une validation technique et réglementaire restée pendante et qui ne sera réellement complète qu'après mise en compatibilité du PLU ».

Les arguments précis du Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse peuvent s'analyser comme la volonté de transparence nécessaire à ce type de mise en œuvre, le public ayant eu accès aux avancées des études techniques tout au long de la préparation du dossier (phase d'étude) , notamment par le site internet de la commune de Viviers mis à sa disposition.

○ *J'ai noté également que le projet n'avait aucune incidence sur la philosophie générale du PLU et ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) , voire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT non encore délibéré), aspect dont l'attention a été soulevé auprès du MO dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.*

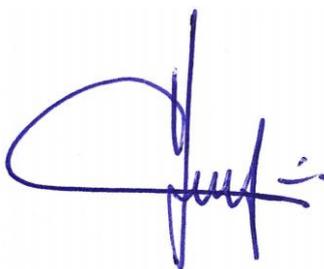
La mise en compatibilité du PLU de Viviers se limite strictement à permettre les installations et aménagements liés à la création de la déchetterie intercommunale, se traduisant par une modification limitée du zonage (règlement écrit et graphique), portant une zone actuellement classée en zone N pour un « reclassement » en zone UEq.

Les observations posées par l'Autorité environnementale ont reçu réponse de la part du MO et pour certaines d'ores et déjà partiellement prises en compte. (propositions faites s'agissant notamment des mesures de compensation).

Pour valoir ce que de droit,

Soyons le 8 mars 2019

Henri BONNEFONT, commissaire-enquêteur désigné

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Henri Bonnefont', written in a cursive style.